

Direction Générale des Services Techniques
Direction Environnement et
Développement Durable
Service Biodiversité, Espaces Naturels et Littoral

A.M N°979.2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE ☒
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES
ET DE BAINNADE ☐**

**DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 MÈTRES**

PLAGE DE FIGUEROLLES

« FERMETURE PRÉVENTIVE »

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 et suivants,

VU le Code du Sport, et notamment l'article D322-11-1,

VU l'Arrêté Préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, bordant la commune de Martigues,

VU l'Arrêté Préfectoral n°109/2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

VU l'Arrêté Municipal n°488.2018 en date du 29 mai 2018, portant plan de balisage temporaire dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'Arrêté Municipal n°419.2021 du 25 mai 2021 réglementant l'usage des plages communales,

VU l'Arrêté Municipal n°499.2024 du 03 mai 2024 portant ouverture au public des plages de la Ville de Martigues,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police des baignades et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

ATTENDU que l'article D1332-25 du Code de la Santé Publique dispose que la personne responsable d'une eau de baignade, peut décider de la fermeture préventive et temporaire de celle-ci pour prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution,

CONSIDÉRANT la présence importante d'algues sur la plage de Figuerolles susceptibles d'engendrer un risque sanitaire pour les usagers de la zone de baignade

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Interdiction temporaire

A PARTIR DE CE JOUR, 26/07/2024 et ce jusqu'à nouvel ordre : la baignade EST INTERDITE sur la plage de Figuerolles située sur le littoral lacustre de MARTIGUES.

ARTICLE 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.
La présente interdiction sera affichée sur les lieux et sera communiquée à des partenaires institutionnels et-directions municipales.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 26/07/2024

Le Premier Adjoint
délégué à l'Administration Générale



Henri CAMBESSEDES